

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4008-2017
Phase 1, Étape E

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

ACHAT ET VENTE DE GAZ DE SOURCE
RENOUVELABLE (« GSR ») PAR ÉNERGIR

ÉNERGIR

Demanderesse

-et-

LE REGROUPEMENT SÉ-AQLPA-GIRAM,
CONSTITUÉ PAR :
STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.),
L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA) ET
LE GROUPE D'INITIATIVES ET DE
RECHERCHES APPLIQUÉES AU MILIEU
(GIRAM)

Intervenant

**RÉPONSE À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO. 4 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE
SUR LA DEMANDE CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE MESURES RELATIVES À L'ACHAT ET LA
VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE – ÉTAPE E**

M. Jean Schiettekatte, Analyste
M. André Bélisle, Analyste
M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur

Préparé pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

Le 26 septembre 2023

TABLE DES MATIÈRES

QUESTION 1 - CADRE JURIDIQUE	5
QUESTION 2 - INTÉGRATION DE LA VALEUR ESTIMÉE DES UC AUX CARACTÉRISTIQUES CONTRACTUELLES DE L'ÉTAPE D.....	8
QUESTION 3 - CESSION DE VOLUMES.....	10

RÉPONSE DE SÉ-AQLPA-GIRAM À LA

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO 4 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) SUR LA DEMANDE CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE MESURES RELATIVES À L'ACHAT ET LA VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE – ÉTAPE E

QUESTION 1 - CADRE JURIDIQUE

RÉFÉRENCES :

- (i) [Pièce B-0947](#), p. 3, R-1.1.2;
- (ii) [Pièce B-0947](#), p. 5, R-1.1.5;
- (iii) Loi sur la Régie de l'énergie, article 1.

PRÉAMBULE :

(i) « Énergir est d'avis, qu'afin de s'assurer que la valeur nette de la vente des UC soit appliquée en réduction du tarif GSR, la transaction doit se faire par l'intermédiaire des activités réglementées. Une vente exécutée dans le cadre d'une activité non réglementée ou par une entité non réglementée n'offrirait pas cette assurance puisque cette activité/entité serait parfaitement libre de disposer de cette valeur nette comme elle l'entend. Énergir soumet par ailleurs, respectueusement, qu'aucun fondement ou principe juridique ne s'oppose à la vente d'UC issues du GSR acquis et distribué dans le cadre de ses activités réglementées ». [souligné par la Régie]

(ii) « Un lien entre le RCP et le SPEDE peut être effectivement un fait militant en faveur de la reconnaissance de l'activité réglementée. Dans les deux cas, c'est la molécule de GSR qui est à l'origine d'un droit ou d'une obligation, selon le cas. En effet, le droit de créer des UC résulte de la production ou de l'importation au Canada de GSR (auquel peut être attribuée une réduction de GES qui aurait autrement été rejeté, si du gaz naturel avait plutôt été produit ou importé) et la réduction des émissions de GES devant être obligatoirement couvertes par Énergir en vertu du SPEDE résulte de l'utilisation de la molécule de GSR au Québec. Sans l'injection de GSR dans le réseau de distribution à des fins de distribution (activité réglementée), le SPEDE et le RCP ne produiraient pas leurs effets pour Énergir et sa clientèle ». [souligné par la Régie]

(iii) « 1. La présente loi s'applique à la fourniture, au transport et à la distribution d'électricité ainsi qu'à la fourniture, au transport, à la distribution et à l'emmagasiner du gaz naturel livré ou destiné à être livré par canalisation à un consommateur.

Elle s'applique également à toute autre matière énergétique dans la mesure où elle le prévoit ». [souligné par la Régie]

DEMANDE 1.1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE À SÉ-AQLPA-GIRAM :

Considérant notamment les références (i), (ii) et (iii), veuillez indiquer les fondements juridiques permettant de considérer la vente des UC comme étant une activité réglementée. Veuillez élaborer en fournissant les articles de loi ou règlement pertinents ou les principes réglementaires sur lesquels vous vous appuyez.

RÉPONSE 1.1 DE SÉ-AQLPA-GIRAM À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

Il y a deux parties à notre réponse.

Première partie : Le principe général

Ce qui importe c'est que le bien ici visé qu'Énergir revend (ici, l'attribut environnemental UC du gaz de source renouvelable) ait été acquis dans le cadre de l'activité réglementée d'Énergir. Le revenu obtenu de cette vente vient alors diminuer le revenu requis d'Énergir à des fins tarifaires.

Prenons un exemple : si Énergir acquiert un lot de tables et chaises dans le cadre de son activité réglementée (par exemple pour ses bureaux administratifs), la revente ultérieure de ce lot de tables et chaises générera un revenu brut qui sera alors soustrait du revenu requis d'Énergir aux fins de ses tarifs réglementés. La Régie de l'énergie peut, à l'occasion de ses causes tarifaires d'Énergir ou plus généralement dans le cadre de son pouvoir général de surveillance des activités d'Énergir selon l'article 31 LRÉ, surveiller si elle le souhaite les opérations de revente de ce lot de tables et chaises, dont le prix et les contrats de revente.

L'attribut environnemental UC du gaz de source renouvelable, similairement, constitue un bien acquis dans le cadre de l'activité réglementée d'Énergir. Le revenu obtenu de sa revente vient donc diminuer le revenu requis d'Énergir à des fins tarifaires. La Régie de l'énergie peut, à l'occasion de ses causes tarifaires d'Énergir ou plus généralement dans le cadre de son pouvoir général de surveillance des activités d'Énergir selon l'article 31 LRÉ (et aussi dans le cadre du présent dossier R-4008-2017 Ph.1 Étape E), surveiller si elle le souhaite les opérations de revente de l'attribut environnemental UC du gaz de source renouvelable, dont le prix et les contrats de revente.

Seconde partie : l'attribut environnemental UC en tant que partie dégroupée du « gaz naturel »

Pièce SÉ-AQLPA-GIRAM-8 – Document 2

Réponse à la demande de renseignements no. 4 de la Régie de l'énergie (Étape E)

M. Jean Schiettekatte, Analyste, M. André Bélisle, Analyste et M^e Dominique Neuman, Procureur

Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :

Stratégies Énergétiques (S.É.), l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

L'UC constitue par ailleurs une partie dégroupée du produit « gaz naturel ». L'article 1 de la Loi sur la Régie de l'énergie spécifie que celle-ci s'applique à la fourniture, au transport, à la distribution et à l'emmagasinage du gaz naturel livré ou destiné à être livré par canalisation à un consommateur. Il est par ailleurs déjà établi que le produit « *gaz naturel* » peut être dégroupé (par exemple entre la molécule, son transport, son emmagasinage et sa distribution) : la Régie peut fixer les tarifs ou prévoir un « *pass on* » de diverses composantes de ce produit.

Plus récemment au présent dossier, la Régie a permis la vente à des « *consommateurs volontaires* » de gaz de source renouvelable (GSR). En vendant du GSR à de tels clients, ce qui est physiquement vendu, en fait, c'est une combinaison de deux choses :

- a) le même gaz naturel que tous les clients reçoivent et
- b) l'attribut démembré qu'est le « caractère renouvelable » d'autres molécules de gaz acquises de producteurs de GSR quelque part ailleurs en Amérique du Nord (pas les molécules de gaz que le « *consommateur volontaire* » reçoit).

C'est donc déjà cette combinaison de dégroupement du produit « *gaz naturel* » que la Régie a tarifé.

La Régie a également tarifé d'autres parties démembrées du produit « *gaz naturel* » d'Énergir : le tarif SPEDE, le tarif de verdissement du réseau.

Conclusion

La revente par Énergir des UC qu'elle acquiert (c'est-à-dire l'attribut environnemental démembré UC du gaz de source renouvelable qu'Énergir acquiert) constitue donc bel et bien, elle aussi, une activité réglementée. Voir aussi la réponse à la question 3.

QUESTION 2 - INTÉGRATION DE LA VALEUR ESTIMÉE DES UC AUX CARACTÉRISTIQUES CONTRACTUELLES DE L'ÉTAPE D

RÉFÉRENCES :

i) Pièce [B-0945](#), p. 53.

PRÉAMBULE :

Dans sa preuve révisée sur l'Étape E, Énergir soumet que sa proposition à l'égard de la comptabilisation et de la tarification des UC a un impact sur le coût du GSR qui serait comparé aux caractéristiques approuvées par la Régie dans le cadre de l'Étape D. Comme Énergir propose de réduire le coût d'acquisition du GSR à l'aide de la valeur des UC, cette dernière soumet qu'il serait cohérent de comparer le coût de chaque contrat à venir en lui soustrayant la valeur estimée des UC afin de déterminer si une caractéristique d'un contrat requiert une approbation préalable de la Régie.

DEMANDE 2.1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE À SÉ-AQLPA-GIRAM :

Veuillez élaborer quant aux articles de la Loi et aux principes réglementaires qui permettraient à la Régie de se baser sur des valeurs estimées plutôt qu'aux coûts réels d'acquisition du gaz naturel aux fins de l'établissement du tarif de fourniture.

RÉPONSE 2.1 DE SÉ-AQLPA-GIRAM À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

Déjà le tarif GSR est basé sur le coût des acquisitions passées de GSR.

Le tarif du gaz de réseau n'est pas réajusté en temps réel à chaque seconde mais n'est réajusté que périodiquement.

Tous les tarifs sont généralement basés sur la prévision des coûts. Dans certains cas, les écarts entre la prévision et le réel sont comptabilisés au rapport annuel et récupérés une année subséquente.

DEMANDE 2.2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE À SÉ-AQLPA-GIRAM :

Veuillez élaborer quant aux articles de la Loi et aux principes réglementaires qui permettraient à la Régie de se baser sur des valeurs estimées plutôt qu'aux coûts réels d'acquisition du gaz naturel aux fins de l'examen des caractéristiques d'un contrat.

RÉPONSE 2.2 DE SÉ-AQLPA-GIRAM À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

Il est loisible à la Régie de déterminer toute méthode qu'elle estime souhaitable afin de différencier les cas où les contrats d'acquisition de GSR ne nécessitent aucune approbation supplémentaire de la Régie et ceux où ces contrats devront faire l'objet d'une autorisation spécifique de leurs caractéristiques.

La Régie dispose donc de toute la marge de manœuvre qu'elle souhaite pour déterminer dans quel cas le prix d'acquisition du GSR déclencherà ou non une obligation de faire approuver les caractéristiques du contrat. La Régie peut choisir toute formule qu'elle souhaite afin de « neutraliser » le revenu prévu de la revente de l'attribut environnemental démembré que sont les UC. Comme le revenu futur de cette revente n'est évidemment pas encore connu, la Régie dispose de toute la marge de manœuvre qu'elle souhaite pour l'estimer.

QUESTION 3 - CESSION DE VOLUMES

RÉFÉRENCES :

- (i) Décision [D-2023-050](#), p. 28, par. 127 ;
- (ii) [Pièce B-0947](#), p. 36, R-5.6.

PRÉAMBULE :

(i) « [127] Le courtage est défini comme une « Opération par laquelle une personne ou une entreprise (agence) agit comme intermédiaire entre deux personnes pour les rapprocher et, si possible, pour qu'elles contractent entre elles ». La Régie se questionne si la proposition d'Énergir constitue une telle activité, auquel cas la Régie estime qu'il s'agirait alors d'une activité non règlementée ». [note de bas de page omise]

(ii) « La proposition d'Énergir est différente d'une opération de courtage, car l'implication d'Énergir se limiterait à fournir à un client qui en ferait la demande une liste des sites de production et leurs IC respectives, comme expliqué à la réponse à la question 5.3.1. Énergir laissera entièrement le client entrer en contact et négocier avec le producteur de son choix ».

DEMANDE 3.1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE À SÉ-AQLPA-GIRAM :

Considérant les éléments suivants de la proposition d'Énergir relativement à la cession de volumes d'un contrat de GSR :

- Énergir agit comme intermédiaire entre un de ses clients et un de ses fournisseurs de GSR afin qu'ils contractent entre eux pour un volume de GSR déterminé, l'intensité carbone du GSR, son prix et la durée déterminée des livraisons.
- Pendant la durée déterminée des livraisons du fournisseur au client, Énergir conserve ses droits relativement aux attributs environnementaux du contrat. Pendant cette période, elle conserve également un lien juridique avec ce fournisseur de GSR.

3.1.1. Veuillez fournir des explications additionnelles à celles fournies en (ii) permettant d'expliquer comment la proposition d'Énergir à l'égard de la cession des volumes se distingue d'une activité de courtage comme définie en (i).

RÉPONSE 3.1.1 DE SÉ-AQLPA-GIRAM À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

Si l'implication d'Énergir se limite à fournir à un client qui en ferait la demande une liste des sites de production et leurs IC respectives, en laissant entièrement le client entrer en contact

et négocier avec le producteur de son choix, elle n'agit pas comme intermédiaire et, de plus, ne recevrait aucun revenu. Elle n'agirait alors donc pas en tant que courtier.

3.1.2. Veuillez indiquer si la cession de volume, du fait que cette cession se fasse à sa clientèle, peut constituer un moyen de gestion des approvisionnements ou doit être interprété comme un tarif de fourniture. Veuillez élaborer en fournissant les principes réglementaires pertinents.

RÉPONSE 3.1.2 DE SÉ-AQLPA-GIRAM À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

La revente par Énergir de l'attribut environnemental démembré UC (attribut du gaz de source renouvelable qu'Énergir acquiert) est une activité réglementée quant au prix de cette revente.

La Régie a l'option de fixer elle-même ce prix, qui devient alors un tarif.

Elle peut aussi, dans le cadre de son pouvoir de fixer ce tarif, accepter en lieu et place une autre mesure structurante ou accepter que ce prix soit établi selon le marché, si elle estime celui-ci adéquat : Voir Cal PX (in re) 2001 F-9th (No 01-70031 2001 04 11) pp17-20, 23, 30-31.
